

VD_OMNI PS.2023.0025 vom 2. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0025

FR: VD_OMNI PS.2023.0025 du 2 juin 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0025 del 2 giugno 2023

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de ***** | Requête en récusation et recours contre la remise d'une somme perçue indûment. Le recourant demande la récusation principalement de la Présidente de la CDAP ainsi que de l'ensemble de cette cour. Un tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut écarter lui-même la requête lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée. Le recourant ne motive pas clairement sa requête de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer pour quel motif individualisé les juges de la cour devraient se récuser. Requête irrecevable. Quant à l'objet du recours, il porte sur la remise d'un montant indûment perçu dans le cadre du revenu d'insertion duquel le recourant est bénéficiaire. Le recourant étant au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale (art. 17 + 398 al. 3 CC et 59 CPC), en l'absence de notification de son recours par son curateur, le recours doit être déclaré irrecevable. Au demeurant, dès lors que la décision attaquée est entièrement favorable au recourant, il n'existe pas d'intérêt digne de protection à la contester: recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Cst., le juge dont la récusation est demandée ne devrait en principe pas participer à la décision à rendre à ce sujet (ATF 122 II 471 consid. 2b p. 476; 114 Ia 278; 105 Ib 301 consid. 1b p. 303). L'art. 11 al. 3 et al. 4 LPA-VD concrétise ce principe en prévoyant que le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres et que le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres. La jurisprudence admet toutefois une exception au principe précité en considérant que, même si cette décision devait incomber, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité, un tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut écarter lui-même la requête lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464; arrêt TF 6B_3/2017 du 9 mars 2017, dans lequel le recourant entreprenait de récuser l'ensemble des juges du Tribunal fédéral sur la base d'une prétendue appartenance franc-maçonne; arrêt du 9 octobre 2019 du Tribunal cantonal fribourgeois 502 2019 217). Elle admet en outre que les juridictions cantonales peuvent aussi appliquer cette jurisprudence - développée dans le cadre d'une demande de récusation des juges du Tribunal fédéral - sans tomber dans l'arbitraire, à la condition que le caractère abusif ou manifestement infondé de la demande de récusation ne soit pas admis trop facilement, vu qu'il s'agit d'une exception au principe selon lequel le juge dont la récusation est demandée ne doit pas faire partie de la composition de l'autorité chargée de statuer sur son déport (cf. arrêts TF 1P.553/2001 du 12 novembre 2001 consid. 2b et 6P.54/2005 du 12 octobre 2005 consid. 3.2). Le Tribunal de céans a ainsi déjà statué sur des demandes requérant sa récusation " en bloc " (cf. l'arrêt de la Cour plénière CP.2006.0001

du 24 octobre 2006 consid. 2b, par rapport à l'alinéa 3 de l'ancien art. 43 LJPA; voir aussi FI.2015.0122 du 13 novembre 2015 consid. 2; GE.2011.0030 du 5 juillet 2011 consid. 2a). Une requête tendant à la récusation " en bloc " des membres d'une autorité appelée à statuer est en principe irrecevable, à moins que des motifs de récusation concrets et individuels soient exposés dans la requête à l'encontre de chacun des membres de ladite autorité (cf. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2016.333 du 18 octobre 2016 et les références citées; voir aussi arrêt TF 6B_838/2019 du 12 septembre 2019 consid. 2, rejetant la requête d'emblée dès lors qu'elle était formulée " en bloc "; ATF 129 III 445 consid. 4.2.2). Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans est habilité à se prononcer sur la requête de récusation formulée à son encontre par le recourant (cf. GE.2019.0243 du 11 mai 2020; GE.2019.0230 du 3 février 2020 consid. 3c). c) Dans le cas présent, le recourant fait état de diverses procédures distinctes dans le cadre de son recours. Sa requête de récusation contre la Présidente de la CDAP est motivée par un acte du 27 mars 2023 qui consiste en une lettre adressée par la Présidente au recourant et faisant état de plusieurs vices formels d'une écriture présentée par le recourant concernant une autre procédure. Cette lettre conclut que, compte tenu de ces vices, il n'est pas entré en matière sur son dossier qui lui est retourné. Quant au motif de récusation de l'ensemble de la Cour, le recourant estime que l'ensemble des juges seraient placés sous l'autorité de la Présidente, ce qui justifierait la nomination d'un juge extraordinaire. On ne saurait voir un quelconque motif de récusation lié à la lettre précitée du 27 mars 2023 qui se limite à constater, dans une procédure tierce, des lacunes procédurales d'un dossier présenté à la CDAP par le recourant. Quant à une éventuelle prévention de l'ensemble des juges de la CDAP, aucun motif individualisé n'est invoqué en raison duquel ces derniers devraient se récuser dans le cadre de la présente procédure. Manifestement mal fondée, la requête de récusation est irrecevable (TF 6B_838/2019 précité; ATF 129 III 445).

E. 2

Le Tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours dont il est saisi (CDAP GE.2021.0063 du 8 juillet 2021; FI.2020.0036 du 30 avril 2020; GE.2018.0246 du 7 février 2019 consid. 1). a) Aux termes de l'art. 12 CC, quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquiescer et de s'obliger. Les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils (art. 17 et 398 al. 3 CC; cf. Tribunal fédéral [TF] 2C_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2; 2C_817/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4). Si elles sont privées de l'exercice des droits civils, mais capables de discernement, elles ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal. (art. 19 al. 1 CC). Elles exercent toutefois leurs droits strictement personnels de manière autonome (art. 19c al. 1 CC). Sur le plan procédural, l'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice (cf. art. 67 al. 1 du Code de procédure civile, du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272; cf. ég. ATF 132 I 1 consid. 3; 98 Ia 324 consid. 3; TF 2C_817/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4). Les personnes privées de l'exercice des droits civils agissent en procédure par l'intermédiaire de leur représentant légal (art. 67 al. 2 CPC). Les actes procéduraux que le plaideur n'ayant pas l'exercice des droits civils accomplit sans son représentant légal sont dépourvus d'effet (Nicolas Jeandin, in : Bohnet et al. [éds], Commentaire romand du Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 67 CPC). La capacité d'ester en justice est une condition de recevabilité pour les demandes et requêtes (cf. art. 59 al. 1 et al. 2 let. c CPC; Jean-Luc Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.5 ad art. 67 CPC). Pour autant qu'elles soient capables de discernement, les personnes qui

n'ont pas l'exercice des droits civils peuvent toutefois exercer de manière indépendante leurs droits strictement personnels (cf. art. 67 al. 3 let. a CPC), au sens de droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité (cf. art. 19c al. 2 CC). La loi ne dresse pas l'inventaire des droits strictement personnels (Sarah Gros, *La capacité de discernement de l'adulte en droit privé*, Zurich 2019, n. 67 p. 30). Il s'agit de droits qui appartiennent à une personne de par sa qualité d'être humain. Ces droits sont inséparables de leur titulaire et se caractérisent par le fait qu'ils n'affectent pas le patrimoine de l'intéressé (ou que de manière indirecte ou accessoire). Ils sont définis comme des droits subjectifs privés qui portent sur des attributs essentiels de la personne, comme les biens de la personnalité ou l'aménagement des relations familiales. Sont notamment visés l'ensemble des droits de la personnalité au sens des art. 28 ss CC (p. ex. la vie, l'intégrité corporelle, l'honneur), l'exercice des droits fondamentaux liés à la personnalité (p. ex. la liberté religieuse, la liberté personnelle, la liberté d'expression), le droit d'aménager ses relations familiales dans l'ordre juridique (p. ex. se marier, divorcer), le droit de disposer pour cause de mort ou encore le droit de décider l'administration d'un traitement médical (Gros, *op. cit.*, n. 67-68 p. 30 s. et les références). Dans ce cadre, une partie de la doctrine estime que la capacité de représentation du curateur est exclue, à tout le moins en cas de refus explicite de la personne concernée capable de discernement (*ibid.*, n. 65 p. 29 et les références; cf. ég. Message du Conseil fédéral [CF] du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse, Protection de l'adulte, FF 2006 6679, ch. 2.2.3 ad art. 394). La jurisprudence considère que la défense d'intérêts pécuniaires n'est pas considérée comme l'exercice d'un droit strictement personnel (cf. TF 2C_817/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4; 5A_101/2014 du 6 mars 2014 consid. 2.1), au contraire du droit de continuer à bénéficier de son autorisation de séjour ou d'établissement (TF 2C_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2 et les références) ou le droit de recourir contre les décisions de l'autorité de protection de l'adulte (cf. art. 450 al. 2 ch. 1 CC; pour d'autres exemples de la doctrine et de la jurisprudence: Kristina Tenchio, in : Spühler et al. [éds], *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 3 e éd., Bâle 2017, n. 24 ad art. 67 CPC et les références; Martin H. Sterchi, in : *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, Tome I, Berne 2012, n. 12 ss ad art. 67 CPC). Les personnes capables de discernement peuvent également accomplir provisoirement les actes nécessaires s'il y a péril en la demeure (art. 67 al. 3 let. b CPC); ces actes devront néanmoins être ratifiés par le représentant légal (Jeandin, *op. cit.*, n. 15 ad art. 67 CPC). Au demeurant, le curateur qui agit au nom d'une personne sous curatelle doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 al. 1 ch. 9 CC). Les règles retenues aux art. 59 al. 1 et 2 let. c CPC, 67 CPC et 416 al. 1 ch. 9 CC s'appliquent en principe aussi par rapport à la justice administrative (cf. CDAP FI.2020.0036 précité; GE.2018.0246 du 7 février 2019; cf. ég. TF 2C_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2; 2C_817/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4). Lorsqu'un recourant n'a pas la capacité d'ester en justice, il y a lieu, selon la doctrine, soit de déclarer le recours irrecevable, soit de suspendre l'instruction et d'impartir un délai au recourant pour se faire représenter en justice. Le Tribunal administratif du canton de Zurich n'entre pas en matière sur le recours, qu'il déclare irrecevable (Martin Bertschi, in : Alain Griffel [éd.], *Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich [VRG]*, 3 e éd., Zurich 2014, *Vorbemerkungen zu §§ 21-21a VRG*, n. 7 et les références). b) En l'occurrence, le recourant fait l'objet d'une mesure de curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC. Il conteste une décision de remise d'un montant indûment perçu dans le cadre de son revenu d'insertion. Il ne s'agit ici manifestement pas de l'exercice d'un droit

strictement personnel au sens de l'art. 19 CC. Il ne s'agit pas non plus d'une situation où il y aurait péril en la demeure au sens de l'art. 67 al. 3 let. b CPC. La curatrice du recourant a refusé de ratifier le recours qui doit en conséquence être déclaré irrecevable. Au demeurant, le recours est également irrecevable au regard de l'art. 75 let. a LPA-VD, le recourant n'ayant aucun intérêt digne de protection à contester une décision qui lui est entièrement favorable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête de récusation et le recours doivent être déclarés irrecevables. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument de justice (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.